



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
N/REF : LB/ML/UT35/2013 - **234**
N° GIDIC : 55/1571

Affaire suivie par : Liliane BOSSARD
mél : liliane.bossard@developpement-durable.gouv.fr
Secrétariat : 02.90.02.67.39

Rennes, le

29 MARS 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société DALIC à VITRE

Arrêté préfectoral complémentaire pour réactualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 1996

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Carte de situation

Le présent rapport a pour objet de présenter les modifications à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordé le 16 juillet 1996 à la société DALIC situé à VITRE.

Les modifications proposées résultent :

- de l'évolution du classement des substances et préparations découlant de la réglementation européenne,
- de l'évolution d'une part des activités de l'entreprise et d'autre part, de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I – Présentation de la société et de l'évolution des activités

1. - Présentation de ses activités

La société DALIC exploite une unité de fabrication et de mise en œuvre de produits électrolytiques. Dans ce cadre elle utilise en petites quantités diverses substances classées très toxiques ou toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou inflammables. Tous ces produits lui permettent de fabriquer ses propres électrolytes.

→ Activité fabrication d'électrolytes

- Un local spécifique est réservé pour la fabrication des solutions cyanurées (or et argent). Ce sel d'argent ou d'or complexé et soluble dans l'eau est formé par addition d'acide cyanhydrique. Ce



dernier est fabriqué *in situ* par addition contrôlée de la solution de cyanure de sodium à la solution acide. L'acide formé est aspiré suite au vide créé vers le ballon de réaction et réagit immédiatement.

- Les autres électrolytes sont réalisés dans les 2 cuves de la salle chimie par mélange de produits et dilution avec de l'eau déminéralisée (pas de réaction chimique).

Les quantités fabriquées sur le site sont très faibles.

→ **Activité traitements de surfaces**

La société DALIC a créé la technique du **dépôt métallique au tampon** ou électrolyse au tampon.

L'activité de l'entreprise repose sur le **procédé DALIC**, procédé de métallisation électrochimique sélective sans immersion dans lequel un dispositif anodique imprégné d'électrolyse est placé sur la pièce à revêtir. Sous l'action du courant, le métal se dépose sur la pièce.

Les avantages de ce procédé sont en particulier les suivants : revêtement très sélectif, rapidité, maîtrise sur des épaisseurs déposées, mise en œuvre sur site ...

En 1995, la société DALIC a créé l'équipement appelé le **DALISTICK** : procédé sélectif qui combine les principes de l'électrolyse au tampon et de l'électrolyse avec circulation.

Deux possibilités pour la société DALIC qui fabrique ses propres produits électrolytiques :

- soit elle vend le produit, le matériel et propose la formation,
- soit elle réalise elle-même le traitement chez le client ou dans ses propres ateliers.

Ses clients sont principalement : l'aéronautique, l'aérospatial, les équipements ferroviaires, l'armement, l'énergie, l'imprimerie, la plasturgie.

Personnel en 2010 : 18 personnes.

Sur le site, l'établissement comprend :

- l'atelier de fabrication d'électrolytes (plus de 150 références : les produits sont conditionnés en bouteilles de 0,25 l, 1 l, 5 l ou 20 l),
- un atelier de sous-traitance qui réalise les réparations à façon sur pièces client,
- des laboratoires : métrologie, contrôle, chimie, recherche et développement.

II – Présentation des évolutions

2.1 – Évolution des activités

En 1996, la société DALIC concevait et vendait des machines automatisées DALIMATS pour lesquelles elle assurait une activité de sous-traitance pour certains clients. Cette activité impliquait le transit des solutions usées (déchets) sur le site de VITRE avant traitement en extérieur par un organisme autorisé. En 1999, DALIC a décidé de stopper cette activité ainsi que le stockage des déchets correspondants.

La rubrique 167-A n'a donc plus lieu de figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2.2 – Évolution de la réglementation

A – Évolution du classement des substances et préparations

→ L'organisation des Nations Unies a adopté en 2003 un nouveau système global harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dangereux.

L'Union Européenne a adopté ce nouveau système par la voie du règlement CLP en date du 16 décembre 2008.

Outre de nouveaux critères de classification, le règlement a introduit de nouveaux symboles de danger et de nouvelles formules d'étiquetage (entrée en vigueur pour les substances à partir du 1^{er} décembre 2010 et pour les mélanges à partir du 1^{er} juin 2015). Ces modifications induisent une sévérisation du classement pour certaines substances et entraînent par conséquence une modification du classement ICPE de ces substances et mélanges (changement de rubrique de la nomenclature des Installations Classées).

→ Simultanément le décret du 20 mars 2012 a créé de nouvelles rubriques dans la nomenclature Installations Classées dont la rubrique 1132 concernant les produits toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (phrase de risque R 48).

→ Ces évolutions réglementaires impactent la situation administrative de l'établissement. De plus, depuis 1996 (date de la modification de l'autorisation d'exploiter), la fabrication des électrolytes a évolué en quantité en fonction de la demande du marché actuel.

La situation administrative actuelle est la suivante :

Situation dans l'arrêté préfectoral du 16/07/1996			Situation actuelle			
Rubriques	Nature – Volume des activités	Régime	Rubrique	Désignation	Caractéristiques actuelles	Régime
1110-2	Fabrication industrielle de préparations très toxiques. La quantité présente dans l'installation sera inférieure à 65 kg	A	1110-2	<u>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)</u> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 t	<u>RUBRIQUE SUPPRIMEE</u>	A
1130.2	Fabrication industrielle de préparations toxiques. La quantité présente dans l'installation sera inférieure à 120 kg	A	1130.2	<u>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)</u> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 200 t	<u>RUBRIQUE SUPPRIMEE</u>	A
2565-1	Traitement des matières plastiques et des métaux avec mise en œuvre de cadmium	A	2565.1	<u>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.)</u> de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Volume des bains contenant du cadmium \simeq 10 l. maxi (application au tampon ou Dalistick)	A

Situation dans l'arrêté préfectoral du 16/07/1996			Situation actuelle			
Rubriques	Nature – Volume des activités	Régime	Rubrique	Désignation	Caractéristiques actuelles	Régime
167.A	Centre de transit et de pré-traitement de déchets industriels spéciaux. La quantité de déchets stockés autres que les emballages sera inférieure à 20 m ³	A		<u>RUBRIQUE SUPPRIMEE</u>		
1111.2.c	Stockage ou emploi de substances ou préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 150 kg	D	1111.2.b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>- Matières premières liquides :10 kg</p> <p>- Préparations liquides :550kg</p> <p>Total : 560 kg</p>	A
1150.4.c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières (sels de nickel et de cobalt). La quantité totale étant de 160 kg	D		<u>RUBRIQUE SUPPRIMEE</u>		
1200.2.c	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes – acide chromique. La quantité totale pouvant atteindre 5 tonnes.	D	1200-2	<p>Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 tD</p>	stockage : 0,10 tonnes	NC
2565.2.b	Traitement électrolytique des métaux et matières plastiques, le volume des bains étant de 1000 litres	D	2565.2.b	<p>Revêtement métallique ou traitement (<i>nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibra-abrasion, etc.</i>) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibra-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	Volume des bains : 1 400 litres	D
1111.1.c			1111.1.c	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>- Matières premières solides :300 kg</p> <p>- Préparations solides :0 kg</p> <p>Total : 300 kg</p>	D
1131.2.c			1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion	<p>- Matières premières liquides :10 kg</p> <p>- Préparations liquides : 550 kg</p>	D

Situation dans l'arrêté préfectoral du 16/07/1996			Situation actuelle			
Rubriques	Nature – Volume des activités	Régime	Rubrique	Désignation	Caractéristiques actuelles	Régime
				des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	- Déchets Cr VI : 5 000 kg - Déchets cyanures : . 2 200 kg Total : 7 760 kg	
		1132- B.2.a		Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (<i>fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges</i>) B. Emploi ou stockage 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t,	Stockages : - Matières premières liquides : 900 kg - Préparations liquides : 3 250 kg - Déchets Ni : 15 000 kg Total : 19 150 kg	A

→ On constate :

- Le changement de régime pour le classement de certaines rubriques (rubrique 1111 : passage de Déclaration à Autorisation) ;
 - La création de nouvelles rubriques soumises à Autorisation (rubrique 1132).
- Ces activités étant déjà connues de l'administration, l'exploitant bénéficie de l'antériorité, ce qui ne nécessite pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation et de procéder à une instruction complète.

- La suppression de classement pour les rubriques 1110 (fabrication industrielle de préparations très toxiques) et 1130 (fabrication industrielle de préparations toxiques). Par courrier du 9 juillet 2009, le ministère précise que les activités de simple mélange de quantités faibles de substances et mélanges ne correspondent pas à la notion de « fabrication industrielle » visée aux rubriques 1110, 1130 et 1171 de la nomenclature des Installations Classées.

Les quantités d'électrolytes fabriquées par DALIC sont très faibles :

- 1 200 kg/an (en 15 fois) de préparations très toxiques (rubrique 1111),
- 80 kg/an (en 2 fois) de préparations toxiques (rubrique 1131),
- 1 350 kg/an de préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé (rubrique 1132).

→ Ces modifications peuvent être prises en compte par arrêté préfectoral complémentaire.

B – Évolution de la réglementation applicable à l'activité traitements de surfaces

- Les activités de traitements de surfaces relevant du régime de l'autorisation sont désormais réglementées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Le procédé de traitement de DALIC est particulier car il est utilisé un tampon ou stick pour traiter les pièces (retouches locales). Il y a circulation d'électrolyte dans l'outil sans générer

d'écoulement sur la pièce (pas de cuves de traitement). Le rinçage se fait à l'aide d'un chiffon humide ou filet d'eau.

L'activité de traitement de surface exercée par DALIC relève :

- du régime de l'autorisation uniquement pour le traitement utilisant du cadmium (2 à 3 fois/an) ;
- du régime de déclaration pour les autres traitements.

Malgré ces observations, les prescriptions retenues pour DALIC découlent de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

C – Évolution de la réglementation relative aux garanties financières

Suite à la parution du décret ministériel du 3 mai 2012, la société DALIC a l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité du site.

Ces dispositions figurent dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

D – Prise en compte de l'Action Nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées soumises à autorisation, il est demandé à l'exploitant la réalisation d'une campagne de mesures (surveillance initiale) portant sur une liste de substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives voire à des suppressions des émissions de ces substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'Eau).

En fonction des résultats, une surveillance pérenne avec éventuellement un programme d'action (de suppression ou de réduction) pourra être prescrite par un nouvel arrêté pour certaines substances.

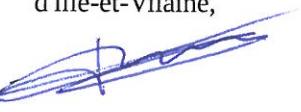
III – Conclusion et propositions

En conséquence, nous proposons à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement :

- prenant en compte la nouvelle situation administrative du site suite à l'évolution du classement des substances et préparations et annulant les prescriptions relatives aux anciennes activités qui n'existent plus (ex. rubrique 167),
- imposant les nouvelles prescriptions relatives à l'activité de traitements de surfaces découlant de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- obligeant l'exploitant à constituer des garanties financières et à réaliser une campagne de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire est à soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire et nous a transmis ses remarques prises en compte dans le projet proposé.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées,  Liliane BOSSARD	Le Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine,  Guy ROUILLE

Copie :
SPPR
UT 35
Chrono